

# Protection du public

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ) a pour mandat de protéger le public qui fait appel aux services professionnels d'un ou d'une sexologue. L'OPSQ est un organisme légalement constitué et régi par le Code des professions du Québec. C'est un ordre à titre réservé. Cela signifie que seuls les membres détenant un permis valide et inscrits au Tableau de l'Ordre sont autorisés à porter le titre de sexologue.

L'OPSQ devant assurer la protection du public, il s'est doté de mécanismes pour surveiller et contrôler la pratique professionnelle de ses membres parmi lesquels le syndic joue un rôle de première ligne dans le contrôle de l'exercice de la profession par les membres de l'ordre.

Les sexologues membres de l'OPSQ sont des professionnels qualifiés qui doivent respecter leur [code de déontologie](#). Or,

- si vous avez l'impression qu'un sexologue a adopté une conduite inappropriée,
- si vous doutez de la qualité des services reçus,
- si vous avez été victime d'une faute professionnelle,
- si vous croyez qu'il y a eu manquement au [Code des professions](#) ou au [Code de déontologie](#) de l'OPSQ,
- si vous avez été victime d'un mauvais traitement de la part d'un sexologue,
- si vous croyez que les honoraires demandés sont déraisonnables,
- vous avez des recours.

De plus, un sexologue se trouve en conflit d'intérêt lorsqu'il fait passer ses propres intérêts au détriment de ceux d'un client ou que son jugement et sa loyauté envers le client sont défavorablement affectés. Il doit établir un climat de confiance avec son client et préserver son indépendance professionnelle.

[Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues](#)

[Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues](#)